

Les Cahiers de droit



Sous-section 1 - En cas ordinaire

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041919ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041919ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Sous-section 1 - En cas ordinaire. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 414–414.
<https://doi.org/10.7202/041919ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

services de santé, équipement, consentement aux soins, secret, dossier) pour enfin finir par celles s'appliquant au moment où le patient quitte le centre hospitalier (section 9). Mais si nous avons dû ainsi diviser notre étude en diverses sections, le lecteur devra comprendre que ces obligations sont toutes intimement liées les unes aux autres et que cette catégorisation peut ne pas être toujours aussi claire en pratique.

Section 1 - L'accès au centre hospitalier

Le règlement de la Loi 48 prévoit à l'article 3.2.1.1 trois mécanismes par lesquels le patient peut avoir accès au centre hospitalier, soit l'admission, l'inscription et l'enregistrement. Nous analyserons chacun d'eux d'abord dans les cas où le patient a accès aux services hospitaliers de façon ordinaire puis dans les cas d'urgence. Nous terminerons cette étude en prévoyant un cas d'admission spécial, soit celui où le patient est admis en cure fermée dans un centre hospitalier. Soulignons immédiatement que nous n'avons trouvé qu'une cause dans la jurisprudence québécoise portant directement sur cette question de l'accès du patient au centre hospitalier¹⁸. C'est pourquoi notre étude se fera surtout à partir de la Loi 48 et de son règlement.

Sous-section 1 - En cas ordinaire

A - L'admission

Le mécanisme de l'admission variera, en cas ordinaire, selon que le centre hospitalier en est un de soins de courte durée ou de soins prolongés.

1 - Centre hospitalier de soins de courte durée

C'est l'article 3.2.1.3 du règlement de la Loi 48 qui nous décrit ce en quoi consiste alors l'admission :

« 3.2.1.3: Admission : Une personne est admise dans un centre hospitalier de soins de courte durée lorsque son état nécessite un hébergement et que les deux conditions suivantes sont remplies :

18. *La Reine v. Jacques St-Germain*, C.S.P., Mtl n° 73-1472, 28 février 1974 (J. Redmond ROCHE). Dans cette cause, le médecin affecté à l'urgence refusa d'examiner un patient qui lui avait été amené. Bien qu'il s'agisse d'une cause criminelle, le jugement contient certains éléments fort utiles à l'élaboration de principes régissant la responsabilité civile du centre hospitalier concernant l'accès à son service d'urgence.